



**DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,  
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT  
BASSE-NORMANDIE**

**Division de Caen**

Hérouville-Saint-Clair, le 26 octobre 2005

Monsieur le Directeur  
du CNPE de FLAMANVILLE  
BP n°4  
50340 LES PIEUX

**OBJET** : Contrôle des installations nucléaires de base.  
Inspection n°INS-2005-EDFFLA-0015 des 15 et 20 septembre 2005

**N/REF** : DEP-DSNR CAEN/0753/2005

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de la surveillance des installations nucléaires de base prévue à l'article 11 du décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963 modifié, et à l'article 17, du décret n° 93-1272 du 1<sup>er</sup> décembre 1993, modifié par le décret n° 2002-255 du 22 février 2002, deux inspections de chantier ont eu lieu les 15 et 20 septembre 2005 au CNPE de FLAMANVILLE dans le cadre de l'arrêt pour rechargement du réacteur n°2.

#### Synthèse de l'inspection

Les inspections de chantier des 15 et 20 septembre 2005 ont été menées pendant l'arrêt pour rechargement du réacteur n°2 de la centrale nucléaire de Flamanville (arrêt pour simple rechargement n°14). Les inspecteurs ont examiné les conditions d'intervention et le déroulement de certains chantiers situés dans le bâtiment réacteur (BR) mais également hors zone contrôlée.

Au vu de cet examen par quadrillage, il ressort que les conditions d'intervention des chantiers visités sont, dans l'ensemble, perfectibles. Des efforts devront être portés en matière de consignation et de rigueur dans la tenue des cahiers de quarts par les équipes de conduite du CNPE. De plus, la mise à jour et la qualité des documents utilisés par les prestataires devront être améliorées.

... / ...

## A. Demandes d'actions correctives

### **Demande n°1** : Cahier de consignation

Le cahier de consignation permet d'indiquer, pour chaque régime de consignation, la date de sa délivrance pour exécution et la date de restitution pour la fin de l'opération. Ce cahier est le seul document qui fait foi. Or, les inspecteurs ont constaté que, pour certains régimes, comme par exemple, le 55219 et le 55215, la date d'exécution du régime n'est pas renseignée et l'agent chargé de sa délivrance n'a pas signé.

**A.1 - Je vous demande de vous assurer que la tenue de ce cahier de consignation est correctement effectuée. Vous m'indiquerez les actions correctives mises en place.**

### **Demande n°2** : Cahier de quart

Suite aux différents événements significatifs pour la sûreté déclarés depuis le début de cet arrêt pour rechargement, les inspecteurs ont regardé la tenue du cahier de quart. Ils ont pu constater que le domaine d'exploitation n'était pas renseigné pour le jeudi 15 septembre matin et pour le vendredi 16 septembre matin. Cet élément est nécessaire pour que la programmation des essais périodiques soit réalisée dans l'état de fonctionnement du réacteur requis dans les règles d'exploitation.

**A.2 - Je vous demande de vous assurer que l'ensemble des éléments consignés dans le cahier de quart de l'équipe de conduite sera renseigné. Vous m'indiquerez les actions correctives mises en place.**

### **Demande n°3** : Ecart documentaire sur les gammes opératoires

La mise en conformité de la connectique K1 sur les armoires des soupapes SEBIM est réalisée en suivant la gamme d'intervention 013 350 indice 2 « expertise connectique K1 ». Le schéma de la gamme d'expertise ne fait pas apparaître le troisième fil, celui-ci devant être capuchonné. Par conséquent, les inspecteurs ont constaté que les intervenants, suite à leur action de remise en conformité, notent la conformité du matériel avec en observation le constat d'une non-conformité au niveau du troisième fil.

**A.3 - Je vous demande de mettre à jour votre gamme d'intervention afin qu'elle prenne en compte l'ensemble des mises en conformité prévues et l'état réel du coffret.**

### **Demande n°4** : document de suivi d'intervention

Le dossier de suivi d'intervention a pour objet de suivre et de tracer la réalisation des différentes étapes du chantier. Les inspecteurs ont observé que, dans le document de suivi d'intervention de la société Vatech JST sur le Transformateur Principal, des étapes d'intervention n'avaient pas eu lieu. Les fiches de non-conformité n'étaient également pas tracées dans ce document. Je vous rappelle que vous nous avez indiqué que cette entreprise faisait l'objet d'une surveillance particulière par vos services.

**A.4 - Je vous demande de m'indiquer les mesures que vous comptez prendre pour remédier à cette situation. Je vous demande également de me préciser vos modalités de surveillance particulière (différence avec une surveillance dite « normale »).**

**Demande n°5** : Etiquetage des produits dangereux

Lors de la visite de chantier des 8, 12 et 15 avril 2005 au cours de l'arrêt de tranche, je vous avais alerté sur le non-étiquetage du produit chimique N120 (solvant), reconditionné dans un pulvérisateur. Dans votre courrier de réponse D5330/N°SN05-074 du 6 octobre 2005, vous m'indiquez que la note d'organisation du CNPE prévoit l'étiquetage des pulvérisateurs. Les inspecteurs ont pu constater, lors de la visite du chantier alternatif, que les intervenants utilisaient du produit SRB5 (solvant également) dans un pulvérisateur non étiqueté et sans identification claire du produit contenu. Dans chaque cas, les intervenants ne disposent donc ni des informations relatives aux risques ni des équipements de protection individuelle associés.

**A.5 - Je vous demande de remédier à ces écarts répétés ; vous m'indiquerez les dispositions prises.**

**Demande n°6** : Radioprotection

Sur le chantier relatif à la maintenance de la pompe primaire GMPP 54, l'évaluation dosimétrique prévisionnelle (EDP) des intervenants n'a pu être présentée aux inspecteurs.

**A.6 - Je vous demande de me transmettre ce document et de m'indiquer les dispositions prises pour remédier à cet écart.**

**B. Compléments d'information**

**Demande n°1** : Absence de certains documents dans le dossier du prestataire

Dans le dossier d'intervention des prestataires en Cas 1, les inspecteurs ont constaté que certains documents n'étaient pas inclus :

- pour le chantier alternatif, suivi par la société AMT Nord-Ouest, la liste des documents applicables n'existe pas.
- Sur le chantier tuyauterie ARE, la société AMEC SPIE n'utilise pas de gammes d'intervention.

**B.1 - Je vous demande de m'indiquer votre position sur le sujet. En outre, ces écarts documentaires n'ont pas fait l'objet de remarques de la part du CNPE, lors de la levée des préalables, je vous demande de m'en expliquer la raison.**

**Demande n°2** : Habilitation d'un intervenant

Sur le chantier relatif à la maintenance de la pompe primaire GMPP 54, l'habilitation d'un intervenant de la société Westinghouse, n'a pu être présenté aux inspecteurs

**B.2 - Je vous demande de me transmettre une copie de ce document.**

**Demande n°3** : Organisation qualité

Les sociétés intervenant en Cas 1 doivent afficher leur organigramme. Or sur le chantier alternatif réalisé par AMT Nord-Ouest et sur celui de la tuyauterie ARE de la société AMEC SPIE, les organigrammes à jour n'étaient pas disponibles.

**B.3 - Je vous demande de m'indiquer quelle surveillance est appliquée sur ce point.**

#### **Demande n°4 : Protection incendie**

La manipulation d'huile sur le chantier transformateur principal a conduit à identifier un risque d'incendie. Pour protéger les personnes et l'installation, l'analyse de risques indique qu'un extincteur doit être présent. Celui présenté par le responsable du chantier appartient à la société Vatech JST ; le dernier contrôle fait sur cet équipement date de 2002. Or un contrôle annuel doit être effectué sur ce type d'équipement. Un extincteur du CNPE était également présent à proximité du chantier.

**B.4 - Je vous demande de vous assurer que des moyens de protection efficaces et à jour, en ce qui concerne leur contrôle réglementaire, soient mis à la disposition des intervenants et que ces derniers connaissent leur emplacement.**

#### C. Observations

**C.1** - Vous fournissez des packs anti-pollution aux sous-traitants pour les interventions le nécessitant. Cependant vous n'expliquez pas le fonctionnement des différents éléments qui le compose, comme les obturateurs d'égout. Cette démarche nécessite donc d'être complétée pour être efficace en cas d'incident.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas **deux mois**. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur et par délégation,  
le chef de division,

SIGNE

Olivier TERNEAUD